**Fiche Infractions**

1. **Escroquerie :**

Délinquance astucieuse : ruse tromperie

Finalité remise d’un bien

Article 313-1 CP

**Elements constitutifs** :

Usage d’un faux nom, usurpation du nom d’un tiers ou de l’emprunt d’un nom imaginaire. Les procédés doivent pouvoir tromper une personne raisonnable

D’une fausse qualité : âge, condition sociale civile ou juridique, titre profession

D’un Titre de noblesse, grade militaire, banquiers, conseillers financiers, agents d’assurance courtiers,

De Créancier d’un organisme social

**Abus d’une qualité vraie** : notaire, avocat, agent immobilier faux ordres de mission etc.

**Manœuvres frauduleuses** :

Action positive, mensonge par omission n’est pas une escroquerie ;

Le mensonge à lui seul est inopérant : il faut qu’il soit accompagné de faits extérieurs, de ‘l’intervention d’un tiers, une mise en scène : par ex la présentation de documents comptables inexacts à un cessionnaire

Un mensonge écrit constitue une manœuvre (depuis 2007), par ex de fausses factures afin d’obtenir un remboursement ;

**Intervention d’un tiers ;**

Suppose l’indépendance vis-à-vis de l’escroc. Par ex Cac ou expert-comptable qui certifient en altérant sincérité des comptes fictifs permettent escroquerie à tva ou a obtention ouverture de crédit

**Faux clients** : ex du franchisé qui gonfle son importance aux yeux du franchiseur

**Mises en scène :**

Ex : Sociétés fictives, augmentations de capital fictives, terminal clients cb utilisé par commerçant pour débit différé de ses dépenses, simulation de sinistres dans domaine des assurances ; faux arrêts de travail ou de complaisance

**Documents protéiformes** : remise de faux bilan inexact **et** pièces inexactes ou fictives à l’appui

**Escroquerie au jugement** : production de documents mensongers, présentation d’une décision provisoire comme définitive ;

**Publicité trompeuse** ; souscription de titres dans société fictive ou promesses mensongères de prêts ;

**Résultat escroquerie** :

Les Manœuvres doivent avoir précédé la remise ou du moins la simultanéité est requise. La prescription commence à courir à ce moment.

**Objet de la remise** :

Meubles et immeubles.

**Dématérialisation**, par ex fausses factures pour crédit de TVA fictif

**Fourniture d’un service** : empreint d’une carte de réduction

**Intention coupable :**

Découle de la seule constatation des moyens utilisés. Il y a aura circonstance aggravante de la qualité professionnelle de l’auteur.

**Répression** (5 ans d’emprisonnement et 375 000 euros d’amende

1. **Abus de confiance** :

Il postule que l’auteur détient la chose de manière parfaitement régulière

**Source de la remise** : légale, judiciaire, ou règlementaire

Louage, dépôt, nantissement, prêt à usage, travail salarié ou non salarie

**Dématérialisation :** biens corporels, fonds, valeurs ou biens incorporels, pouvoir compte bancaire, ordinateur professionnel utilisé a fins personnelles,

**Objet de la remise** : les immeubles sont exclus

**Affectation du bien :** remise à titre précaire

**Louages** détournement élément fonds corporel servant à son exploitation

**Dépôt i**mpossibilité restitué équivalent valeur reçue

**Mandats** : détournements entre associés

**Nantissement**: détournement par le créancier gagiste (par titres)

**Prêt à usage** : le préteur perd l’usage de l’objet prêté, le détourne ou le dissipe,

**Remise pour un travail salarié** : exclut la provision non suivie de prestation

**Vente au comptant** : le vendeur commet le délit s’il ne livre pas la chose

**Eléments constitutifs**

**Dissipation de la chose remise** : détournement des fins,

**Retard dans la restitution** : sauf lorsque retards sont systématiques

**Usage abusif du bien remis** : par ex. agent immobilier qui retient indument fonds acompte sur un prix de vente

**Usage abusif** :

Montant d’une souscription alloué au renflouement de la trésorerie de l’entreprise.

**Element intentionnel**

Intention se caractérise par la conscience du caractère précaire de la détention et la volonté de se comporter en véritable propriétaire

1. **Le recel**

Article 321-1 du Code pénal :

« *Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*

*Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.*

*Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

La jurisprudence a joué un rôle très important en donnant à l’incrimination une extension considérable. C’est cette conception de l’infraction qui est intégré au Code pénal de 1992.

1. **Eléments constitutifs :**
2. **La commission d’une infraction préalable : « *une chose* » provenant d’un crime ou d’un délit ou qui en est le produit**.

* La chose est nécessairement mobilière, peu importe sa valeur : par exemple, les pièces provenant d’un dossier d’instruction.
* La chose est nécessairement matérielle : impossible pour une « *information* » d’être recelée (arrêt de principe : Cass. Crim., 3 avril 1995), sauf si cette information se matérialise, y compris dans la photocopie d’un document frauduleusement soustrait.
* Il y a recel lorsque le détenteur de la chose, issue d’un crime ou d’un délit, s’en sépare en acquérant d’autres biens grâce à la négociation de la chose obtenue à l’origine frauduleusement. C’est la subrogation réelle.

**Origine de la chose : une infraction (crime ou délit).**

* La nature de l’infraction est indifférente (vol, escroquerie, abus de confiance, faux en écriture, violation du secret fiscal, etc.).
* Il suffit que l’infraction principale soit punissable pour que le recel du bien ou du produit de cette même infraction le devienne : ainsi, pas de recel si l’infraction principale est amnistiée (Cass. Crim., 2 février 1925).
* Il importe peu que l’auteur de l’infraction originaire soit inconnu, en fuite ou décédé ou que l’infraction originaire soit couverte par la prescription ou que le prévenu n’ait pu être encore condamné.

**Recel par dissimulation, détention ou transmission.**

* La jurisprudence voit dans **la réception de la chose** l’acte matériel du recel : par exemple, le débitant de boissons qui reçoit sciemment en paiement de consommations des sommes volées est receleur.
* La détention, qui prolonge en pratique la réception, constitue la nature même de l’acte de recel. Peu importe que le receleur n’en ait pas tiré de profit personnel.
* **La détention personnelle de la chose n’est pas indispensable** : le texte de loi vise non seulement la transmission mais aussi le fait d’avoir fait office **d’intermédiaire**, ce qui signifie que la fonction d’intermédiaire n’implique pas de détenir la chose.

**Recel par profit retiré.**

* Tous ceux qui, en connaissance de cause, ont par un moyen quelconque bénéficié du produit d’un crime ou délit (arrêt de principe : Cass. Crim., 14 octobre 1969).

On peut parler de « *dématérialisation de l’acte de recel*» (Agathe Lepage).

* C’est ce qu’on appelle le recel d’usage : Exemples :
  + - un individu qui se fait transporter dans un véhicule volé ;
    - un individu dont la voiture fonctionne avec du carburant obtenu par filouterie ;
    - l’époux qui a bénéficié du train de vie de son épouse qui, de toute évidence, n’était pas justifié par des gains professionnels (Cass. 9 mai 1974);
    - le fait de consommer une boisson en connaissant son origine frauduleuse ;

1. **Elément intentionnel.**

* Connaissance de l’origine frauduleuse des objets ou du produit recelés : en d’autres termes, l’agent doit savoir que la chose provenait d’un crime ou d’un délit ou il a bénéficié en connaissance de cause du produit de ces infractions.
* Peu importe que le receleur ait ignoré les circonstances précises de l’infraction ou sa nature véritable.
* A l’égard des professionnels, on constate une grande sévérité des juges qui considèrent que compte tenu de leur compétence et de leurs qualités professionnelles, ils ne pouvaient ignorer l’origine frauduleuse des choses acceptées ou détenues : c’est le cas du garagiste pour les voitures voilées ou des hommes d’affaires pour des fonds dont la provenance est frauduleuse.
* Indifférence du mobile (altruisme) ou du repentir de l’agent.

1. **Répression :**

* Impossibilité de poursuivre conjointement une personne au titre de l’infraction principale (vol, abus de confiance) et à celui du recel. En revanche, le complice de l’infraction principale peut être également jugé comme receleur.
* Point de départ du délai de prescription de l’action publique : au jour où le recel prend fin, quand bien même à cette date l’infraction principale serait prescrite (Cass. Crim., 16 juillet 1964).

En cas de recels successifs d’un même bien par plusieurs receleurs, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où le dernier receleur s’en est dessaisi.

1. **Le blanchiment**

Envahissement de l’économie mondiale par argent d’origine illicite ou du moins douteuse.

Selon étude du FMI 2% du PIB mondial ;

Il s’agit comme le recel d’une infraction postérieure à l’infraction principale ; Elle en est l’effet.

Historique : la France a légiféré le 13 mai 1996 avec l’article 222-38 du code pénal sur le blanchiment des produits des infractions aux stupéfiants afin de se mettre e conformité avec ses engagements internationaux. (Convention du conseil de l’Europe relative au blanchiment au dépistage a la saisie confiscation des produits du crime le 8 nov. 1990 signée par la France le 5 juillet 1991.

L’infraction a été généralisée avec l’article 324-1 du CP aux produits de tous les crimes et délits, même si l’article 222-38 a été conservé pour des raisons de procédure (visites saisies perquisitions de nuit)

Politique criminelle

Prévention par la soumission a des obligations de certains organismes financiers et professionnels mentionnés au Code monétaire et financier.

Esprit des textes : contrer le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, permettre le gel des avoirs, organiser la lutte contre les loteries et jeux prohibés.

Soumission de déclaration d’opérations suspectes, c’est-à-dire provenant d’une infraction a une service spécialisé dans la lutte contre le blanchiment ( TRACFIN Traitement du renseignement et de l’action contre les circuits clandestins , qui est rattaché au Ministère des finances) hormis la fraude fiscale dont seul un critère défini par décret justifie la déclaration.

*Quels critères  de déclaration pour les opérations suspectes ?*

Produit provenant d’une infraction de terrorisme, ou d’une infraction supérieure à un an d’emprisonnement, ou particulièrement complexe, ou d’un montant inhabituellement élevé, sans justification économique ou d’un objet illicite.

Provenance d’une personnalité douteuse (donneur d’ordre, bénéficiaire effectif, constituant d’un fonds fiduciaire, ou gestionnaire de patrimoine)

Meconnaitre l’obligationde declaration est une infraction pénale (amende de 22 500€)

L’article 561-2 du code monetaire et financier étend l’obligationde declaration a toutes personens conseillantou controlant des perations entrainant des mouvments de capitaux. La listes est longue.

***Particularisme des professions juridiques réglementées tenues au secret professionnel***

(avocats, huissiers mandataires et administrateurs judiciaires, notaires, avoués avocats au conseil)

*Secret professionnel protégé* : circulaire de la 14/1/2010 attribution d’un regime derogatoire aux avocats en raison de leur place dans le procès pénal et du jeu combine de l’article 6 de la CEDH rappelé par arrêt de le CJCE du 26/ 2007 en application de la directrice communautaire sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, décision confirmée par le Conseil d’Etat le 10/4/2008.

Condition : existence d’une procédure juridictionnelle. Cette condition vaut pour toutes les autres professions juridiques.

Sanctions : Elles sont disciplinaires et administratives. Elles peuvent être judiciaires si la complicité de blanchiment est établie.

**Eléments constitutifs de l’infraction de blanchiment :**

Il faut un délit principal. Le blanchiment se produit dans la foulée de l’infraction première et peut être poursuivi indépendamment d’elle soit un cumul d’infraction. La solution est ici différente du recel.

*Elément matériel de l’infraction* :

Formes du blanchiment : mensonge sur l’origine des fonds et production de moyens justificatifs fabriqués ou simple concours à une opération de blanchiment.

*Exemples de moyens* : bulletin de salaire sur emploi fictif, fausses factures, fausse reconnaissance de dettes, assurance vie souscrit par remise de fonds douteux, jeux d’écritures bancaires sur des comptes fictifs.

*Il faut un acte positif d’assistance ou d’aide*. L’omission est-elle un acte ? Elle peut aboutir à un effet similaire au bénéfice de l’auteur de l’infraction principale. La bonne foi départagera l’intention délictueuse de la simple négligence.

**Concours apporté à une opération frauduleuse sur le produit de blanchiment**

Le blanchisseur va recycler le produit du crime par exemple en facilitant l’investissement dans les commerces de gros ou par des établissements financiers. On va recourir à des montages juridiques. (Par exemple sociétés prête noms, sociétés écran, paradis fiscaux, systèmes bancaires complaisants, Etats voyous)

Un acte de vente rédigé par un notaire pour un appartement dont il connait l’origine frauduleuse des fonds de l’acquéreur.

Le fait pour l’auteur principal de l’infraction de réaliser par lui-même cette opération ne l’exonère pas de la responsabilité de blanchiment laquelle concourt et se confond avec l’infraction originaire.

**L’intention est majeure et indispensable .**

Le blanchisseur doit connaitre l’origine des fonds, la justification mensongère des revenus même s’il n’a pas à connaitre dans le détail la nature de l’infraction.

Dans le cas du concours le blanchisseur doit savoir à quoi et à qui il prête son concours de maquillage du produit de l’infraction. Le doute suffit à caractériser l’intention. Et les professionnels censés être avertis ne peuvent pas se dissimuler derrière une imprudence non retenu à leur décharge.

Peine : elle est de 5 ans au maximum et une amende de 375000€d’amende. Le blanchiment est réprime et aggravé selon la nature de l’infraction originaire, délit ou crime dont elle empreinte la nature.

1. **Corruption**

La corruption, un moyen ou un ensemble de moyens en vue d’obtenir ou de se faire attribuer un avantage quelconque à soi-même ou à autrui. Elle est visée par les articles 432-11,433-1, ou plus spécialement 433-1 et 433-2, 434-9, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-9,441-8 du CP.

**Deux formes de corruption**: la corruption active et la corruption passive.

**La corruption active**.

Définition du professeur Vitu : il s’agit « *des agissements par lesquels un tiers obtient ou essaie d’obtenir, moyennant des dons ou des promesses, d’une personne exerçant une fonction officielle qu’elle accomplisse ou retarde ou s’abstienne d’accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle. »* (JCL Pénal Fasc. 10 n°3)

**La corruption passive**

Il s’agit de la sollicitation de dons promesses ou avantages quelconques de s’abstenir ou d’accomplir des actes relevant de sa fonction ou de sa mission. Dans ce cas c’est p personnes investies d’un pouvoir qui négocie les conditions à son avantage ou au bénéfice d’autrui de l’exercice de ce pouvoir**.**

**Nota bene :** les termes actif et passif déterminent le côté ou la corruption est envisagée, comme l’indique le professeur Agathe Lepage, ils ne décrivent en rien l’activité matérielle de l’agent. Dans les deux ca s de corruption décrits par le code il ay bien participation consciente que l’on soit passif ou actif, corrompu ou corrupteur. Les termes passif et actif renvoient à la qualité de celui qui a pris l’initiative de la corruption. Un corrompu assis peut avoir pris l’initiative de sa propre corruption.

1. **La corruption active et ses éléments constitutifs**

Il s’agit là du corrupteur. Il sera une personne dépositaire de l’autorité publique.

Les actes de corruption seront une remise de bien ou des opérations diverses largement décrites par la jurisprudence : remise d’argent, de chèque d’objet de valeur, octroi préférentiel d’un prêt, paiement d’une dette, fourniture de marchandises, exécution de travaux hors marché sur la propriété privée du décideur public.

Il n’y a plus d’exigence d’une antériorité des propositions illicites, ce que l’on dénommait pacte de corruption. Elles peuvent survenir à tout moment. Il faut tempérer cette extension du champ légal de l’incrimination car un fait de corruption se prépare et bien souvent ce sont les actes antérieurs à l’avantage obtenu qui feront la preuve de la corruption.

Le pacte eut il est vrai prévoir que les actes illicites aient précédé l’offre de dons, promesses ou avantages. Mais c’est un cas de figure plus rare qui suppose une rare confiance du corrupteur vis-à-vis du corrompu potentiel.

On est corrupteur même lorsque l’on échoue à corrompre.

L’infraction est formelle, elle n’exige pas sa réussite pour être accomplie. La professeur Lepage cite un étudiant ayant proposé un chèque de 10 000€ à un examinateur qui a refusé. (Chèque sans provision, gougeaterie dit-elle…) ;

Le pacte corrupteur marque le début du délai de prescription (de trois ans) mais il se renouvelle à chaque nouvel acte d’exécution et prolonge le délai sans compter le recel et la date auquel l’infraction est découverte.

Les finalités sont identiques : extinction des poursuites, attribution de marchés publics. A notre qu’un mandataire judiciaire peut se voir appliquer la qualité de personne chargée d’une mission de service public.

Répression : 10 ans d’emprisonnement et 150 000€ d’amende. Des peines complémentaires sont souvent prononcées avec un régime d’interdiction de droits civiques et politiques, d’interdiction d’exercer une profession commerciale ou industrielle.

Le délit de corruption dans la vie des affaires

Cette loi (a. 445-1 à 445-4 du CP) est la résultante de la transcription d’une décision cadre de lutte contre la corruption dans le secteur privé du Conseil de l’U.E. le mécanisme est le même sauf que la personne doit avoir un pouvoir de direction ou de choix dans une entreprise et une activité professionnelle ou sociale (par ex offrir un avantage de nature privée à un directeur des achats d’une entreprise)

1. **La corruption passive et ses éléments constitutifs**

Elle est dangereuse car elle corrompt l’Etat et vicie la vie des affaires par l’octroi de facilités ou de privilèges à des particuliers, ruinant la transparence des activités économiques, la sincérité des marchés et affectant la libre concurrence.

A la différence la concussion consiste pour un agent public à se faire remettre plus qu’il ne doit : Un notaire excédant ses honoraires dans un contrat de vente.

Peuvent commettre ces infractions à raison de leur qualité les personnes dépositaires de l’ordre public citoyens détenteurs d’un mandat de service public, électif ou non.

Eléments effectifs :

Les avantages quelconques peuvent être extrapatrimoniaux. La promesse de relations sexuelles a été considérée comme un élément recevable. Là encore la simultanéité suffit et des actes antérieurs ne sont pas exigés. Cependant la loi dit bien que les approches délictueuses le sont en vue de commettre un acte délictueux « s’abstenir ou ne pas accomplir » ce qui suppose une chronologie.

Répression : 10 ans d’emprisonnement et 150 000€ d’amende. Les peines complémentaires sont identiques à celles de la corruption active.

Spécificité du délit : il n’y a pas de tentative. Tout commencement d’exécution équivaut à la commission de l’infraction qui est formelle.

Répression du délit : Elle ne commence qu’à compter du dernier acte frauduleux c’est-à-dire de la remise du dernier avantage ou des derniers agissements.

Les parties civiles potentielles sont nombreuses aux côté de l’Etat, i.e le ministère public, premier touché en vertu de l’intérêt général atteint, ainsi : le particulier objet d’une sollicitation, par un contribuable, des entreprises, offices Hlm fédération sportives, cibles de sollicitations ou enfin association à objet spécial reconnu et aptes à se constituer.

1. **Code pénal**

*La corruption active commise par des particuliers à l’égard de personnes exerçant une fonction publique.*

**Article 433-1**

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui:

1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.

\* \* \*

*La corruption passive commise par les agents publics*

**Article 432-11**

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

\* \* \*

*La corruption active des personnes n’exerçant pas une fonction publique*

**Article 445-1**

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

\* \* \*

*La corruption passive des personnes n’exerçant pas une fonction publique*

**Article 445-2**

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.